



Département du Val-d'Oise (95)

Séance du 9 septembre 2026 À 20 HEURES

Espace Saint-Georges
95270 BELLOY-EN-FRANCE

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

À 20 heures, Madame le Maire, Delphine DRAPEAU, ouvre la séance ordinaire du Conseil municipal, réuni à l'Espace Saint-Georges. Elle rappelle que les convocations ont été adressées aux conseillers municipaux conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, dans le délai minimum de trois jours prévu à l'article L.2121-11 du même code.

Madame le Maire procède à l'appel nominal. L'effectif du Conseil municipal étant de 19 membres, le quorum est fixé à 10 membres présents.

NOM	PRÉSENCE
Delphine DRAPEAU (Maire)	Présente
Thibaut SAINTE-BEUVE	Présent
Jennifer MARGARIDO	Présente
Jean-Claude TURBAN	Présent
Cathia GAUTHIER-JABOT	Présente
Arnaud PAUL-GANGNEUX	Présent
Stéphanie MOREL	Absente - pouvoir donné à Delphine DRAPEAU
Alain LEROUX	Présent
Isabelle AMIROTTO	Présente
Philippe BARON	Présent
Corinne RODRIGUES	Présente
Alexandre BRUNEAU	Présent (à partir de 20h29)
Sabine LOREA	Présente
Alexandre LOREA	Présent
Aline TIRVAUDEY	Présente
Jérôme HENNEQUIN	Présent
Fatima MALEK	Présente
Alexis TAVARES	Présent
Mehdi CHALAL	Présent

Le Quorum est atteint.

DÉLIBÉRATION N°1 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire appelle à candidature. Mme GAUTHIER JABOT propose sa candidature. Aucune autre candidature n'étant présentée, il est procédé au vote.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	18	18	0	0

Délibération

Le Conseil municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15 ;
- Après en avoir délibéré,
- DÉSIGNE Madame Cathia GAUTHIER-JABOT en qualité de secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 1er juillet 2026

Madame le Maire invite les conseillers à faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 1er juillet 2026, qui a été transmis avec les annexes conformément aux articles L.2121-15 et suivants du CGCT.

Débat

Madame Fatima MALEK demande que le procès-verbal soit amendé afin de préciser nominativement les élus s'étant abstenus ou ayant voté contre lors de certaines délibérations de la séance précédente.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	18	14	0	4 (groupe Belloy Autrement)

Délibération

Le Conseil municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et suivants ;
- Après en avoir délibéré,
- APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 1er juillet 2026, sous réserve de la rectification demandée concernant l'identification nominative des votes.

DÉLIBÉRATION N°3 : Décisions du Maire prises par délégation

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rend compte au Conseil municipal, à chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties en application de l'article L.2122-22 du CGCT. La liste de ces décisions a été adressée en annexe avec les documents du Conseil municipal.

Débat

Monsieur Jérôme HENNEQUIN interroge Madame le Maire sur des travaux de peinture réalisés dans les bureaux de la mairie.

Madame le Maire précise que la peinture de son propre bureau a été financée par ses soins, sur ses indemnités de maire, afin de ne pas faire porter à la collectivité le coût de ce choix personnel. Elle indique que son bureau n'avait pas été rénové depuis vingt ans.

Monsieur Jérôme HENNEQUIN demande si les travaux réalisés dans d'autres bureaux, notamment ceux occupés antérieurement par Monsieur BARBAROSSA, ont été financés de la même manière.

Madame le Maire répond que la commune a acheté la peinture et que des bénévoles ont réalisé les travaux, à la fois dans ce bureau et dans celui des agents municipaux, afin de limiter les frais pour la collectivité. Elle rappelle qu'une convention de bénévolat avait été signée sous le mandat précédent et indique que les élus d'opposition sont les bienvenus s'ils souhaitent participer à ce type de chantier.

Monsieur Jérôme HENNEQUIN relance sur un sujet relevant, selon Madame le Maire, de la sphère privée.

Madame le Maire indique que ce point ne relève pas de l'ordre du jour du Conseil municipal et invite Monsieur HENNEQUIN à solliciter un rendez-vous en dehors de la séance pour aborder ce sujet. Elle clôt l'échange et invite le Conseil à prendre acte des décisions du Maire.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance,

– PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

DÉLIBÉRATION N°4 : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Madame le Maire rappelle que l'article L.2121-8 du CGCT impose l'adoption d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil municipal, intervenue le 21 mars 2026, soit au plus tard le 21 septembre 2026. Elle laisse la parole à Madame Aline TIRVAUDEY pour la présentation du projet.

Madame Aline TIRVAUDEY présente le règlement intérieur, qui fixe les modalités de fonctionnement de l'Assemblée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires : modalités de présentation des questions orales, règles de convocation et d'établissement de l'ordre du jour, conditions d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, modalités de consultation des dossiers. Elle signale qu'un amendement au projet a été déposé.

Débat

Madame le Maire présente l'amendement transmis par courriel aux conseillers. Elle propose de modifier l'article 57 relatif au dépôt des amendements, en prévoyant que ceux-ci soient présentés par écrit, en lien direct avec l'objet de la délibération, et transmis dans la mesure du possible au maire au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance. Les amendements déposés postérieurement à ce délai, y compris en séance, pourront être examinés dès lors qu'ils présentent un lien direct avec l'affaire soumise à délibération ; le président de séance pourra, si nécessaire, suspendre la séance pour permettre une analyse juridique, technique ou financière.

Elle propose ensuite de remplacer l'article relatif au déroulement des questions orales par un nouvel article 53 : les questions orales seront examinées en fin de séance ; le maire ou l'adjoint compétent y répondra immédiatement lorsque les éléments nécessaires sont disponibles, à défaut lors de la séance suivante ou par écrit dans un délai raisonnable ; l'auteur de la question pourra formuler une brève observation ou demander une précision complémentaire ; les questions orales ne donneront lieu à aucun vote ; une durée indicative de 30 minutes est prévue sans que cela puisse priver un conseiller de son droit de poser des questions.

Elle propose la suppression de l'article 81, redondant avec un autre article du règlement, et la modification de l'article 87 relatif à l'espace d'expression dans le bulletin municipal, afin d'autoriser l'insertion de photographies ou d'illustrations dans la limite de l'espace attribué à chaque groupe, sous la responsabilité de leurs auteurs, sans augmentation de la superficie attribuée. Elle signale enfin l'ajout de la numérotation de l'article 101, omise par erreur rédactionnelle, relatif à la limitation des mesures prises en application du règlement à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du Conseil municipal.

Madame Fatima MALEK s'étonne de la réception de cet amendement le lundi précédant la séance, alors que la convocation avait été adressée le vendredi. Elle rappelle que Madame le Maire s'était

engagée à travailler le règlement intérieur conjointement avec l'ensemble des élus afin d'éviter les amendements de dernière minute, et regrette la méthode employée.

Madame le Maire répond que le règlement a été retravaillé à plusieurs reprises au cours des deux derniers mois, y compris après l'envoi des documents de convocation, dans le souci d'assurer sa conformité avec l'esprit souhaité pour ce texte. Elle précise que le règlement a été élaboré conjointement avec plusieurs membres de son équipe et que les délais impartis pour l'envoi de la note de synthèse n'ont pas permis d'intégrer plus tôt ces ultimes ajustements.

Le Conseil municipal procède au vote de l'amendement à l'article 57 et relatif aux questions orales, à la suppression de l'article 81, à la modification de l'article 87 et à la numérotation de l'article 101.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	18	18	0	0

Madame Fatima MALEK revient sur l'article 2 relatif aux modalités de consultation des documents, s'inquiétant de ce que la mairie soit fermée le samedi matin une fois sur deux et que les élus d'opposition, exerçant une activité professionnelle, ne puissent consulter les documents que sur des créneaux limités en semaine.

Madame le Maire répond qu'elle est disponible en mairie en dehors des horaires d'ouverture au public et propose que les élus la contactent directement pour convenir d'un rendez-vous, y compris en soirée, ou qu'un autre élu assure cet accueil en cas d'absence.

Madame Fatima MALEK prend acte de cette réponse concernant l'article 2 et poursuit son examen article par article. Sur l'article relatif à la composition d'une commission, elle demande une clarification sur la portée de la disposition.

Madame Aline TIRVAUDEY précise que le règlement intérieur rappelle que la loi, la jurisprudence administrative et les principes généraux du droit prévalent en tout état de cause.

Madame Fatima MALEK indique avoir déjà connu des situations où une application du Code général des collectivités territoriales avait été opposée face au règlement intérieur, ce qui justifie sa demande de vigilance rédactionnelle.

Sur l'article 38 relatif au temps de parole, Madame Fatima MALEK ne conteste pas le principe d'un encadrement des débats mais s'oppose à ce que la durée maximale d'intervention soit déterminée en séance par le président en fonction de son appréciation des circonstances. Elle estime que cette disposition confère un pouvoir discrétionnaire au président de séance et porte atteinte au droit d'expression des élus, rappelant que, sous le mandat précédent, un temps de parole avait été fixé de manière plus stable par la voie d'un texte préalable.

Madame Aline TIRVAUDEY précise que la durée est encadrée par plusieurs critères objectifs (nature et complexité de l'affaire) et non laissée à la seule discrétion du président.

Madame Fatima MALEK maintient sa réserve sur le principe même d'une appréciation en séance.

Il est procédé à un vote à main levée sur le maintien de la rédaction de l'article 38 en l'état ou sa modification selon la proposition de Madame MALEK. Le Conseil municipal se prononce pour le maintien de l'article tel que rédigé dans le projet.

Sur les articles 40, 41 et 42 relatifs à la discipline des débats (rappel à l'ordre, inscription au procès-verbal), Madame Fatima MALEK conteste la philosophie de ces dispositions, qu'elle juge trop détaillées et infantilisantes pour des élus responsables. Elle demande leur allègement au profit d'une règle simple relative au respect de la dignité des débats.

Madame le Maire interroge Madame MALEK sur le caractère illégal ou restrictif de droits de ces articles.

Madame Aline TIRVAUDEY précise qu'il s'agit uniquement d'une formalisation.

Ces articles sont maintenus en l'état dans le projet de règlement.

Sur l'article 47 relatif au signalement au procureur de la République en cas d'infraction pénale constatée en séance, Madame Fatima MALEK fait valoir que cette obligation résulte déjà de l'article 40 du Code de procédure pénale et estime inutile sa reprise dans le règlement intérieur.

Madame Aline TIRVAUDEY indique qu'il s'agit d'une volonté de rédiger un règlement complet, sans création de pouvoir supplémentaire.

L'article 47 est maintenu en l'état.

Sur l'article 57 relatif au dépôt des amendements, Madame Fatima MALEK reconnaît que l'amendement déposé par la majorité répond en partie à la réserve initialement formulée par l'opposition, notamment en autorisant l'examen des amendements directement liés au texte en discussion, même déposés tardivement.

Sur l'article 66 relatif aux modes de scrutin, Madame Fatima MALEK demande une clarification quant à la distinction entre vote à main levée et scrutin public, estimant qu'une incohérence rédactionnelle laisse penser que le vote habituel du Conseil ne serait pas un scrutin public au sens de l'article L.2121-21 du CGCT.

Madame le Maire convient qu'une puce est mal positionnée dans le texte et confirme qu'il convient de lire « par scrutin public à main levée et par scrutin secret lorsque la loi l'impose ». Une correction rédactionnelle est actée.

Sur les articles 72 et 73 relatifs à l'établissement du procès-verbal, Madame Fatima MALEK demande que la synthèse des interventions ne puisse conduire à en altérer la substance et rappelle que l'article L.2121-15 du CGCT, s'il n'impose pas une retranscription intégrale ni le verbatim, impose que le procès-verbal reflète fidèlement la teneur des débats. Elle relève également que le projet mentionne que le procès-verbal est établi sous la responsabilité du maire, alors que le CGCT prévoit qu'il soit rédigé avec le secrétaire de séance.

Madame Aline TIRVAUDEY précise que la rédaction proposée ne vise nullement à altérer la réalité des débats mais à en retracer la teneur essentielle, et cite à l'appui la jurisprudence du Conseil d'État de 1905 (arrêt de principe) selon laquelle les conseillers municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal, sans obligation d'en détailler l'intégralité.

Madame Fatima MALEK insiste sur le risque d'altération des débats par une reformulation qui ne reprendrait pas la teneur véritable des échanges.

Madame le Maire précise, pour la clarté des débats, que le texte prévoit que « les interventions peuvent être résumées de manière objective » et que « le procès-verbal retrace de manière fidèle le déroulement de la séance sans constituer une retranscription intégrale des débats ».

Sur l'article 87-89 relatif à l'espace d'expression de l'opposition dans le bulletin municipal, Madame Fatima MALEK demande que la répartition de l'espace entre majorité et opposition soit portée à 50 %, l'espace actuellement dévolu à l'opposition (un tiers de page) ne permettant pas, selon elle, l'insertion de photographies sans réduction du texte disponible.

Madame Aline TIRVAUDEY répond que la jurisprudence n'impose pas d'égalité arithmétique entre les espaces d'expression, citant un arrêt du Conseil d'État du 14 avril 2022 ainsi qu'un jugement postérieur du tribunal administratif de Melun confirmant l'absence d'obligation de stricte égalité mathématique, l'essentiel étant de ne pas priver l'opposition de son droit d'expression.

Madame Fatima MALEK maintient sa demande d'une répartition à 50 % et invoque, sur le droit d'expression numérique, l'article L.2121-27-1 du CGCT, ainsi qu'une jurisprudence de la cour administrative d'appel de Douai de 2025, pour demander que le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité soit garanti non seulement dans le bulletin papier mais également sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux institutionnels, notamment le compte Instagram de la commune.

Madame le Maire répond que les supports institutionnels de la commune (site internet, réseaux sociaux) ne diffusent que des informations institutionnelles et que le droit d'expression de l'opposition demeure garanti par la mise en ligne du bulletin municipal sur le site de la commune.

Madame Fatima MALEK conteste cette lecture et demande l'application intégrale de l'article L.2121-27-1 du CGCT.

Levée de séance 21h08 reprise 21h10

Après échanges, Madame le Maire propose que ce point du règlement intérieur (accès des élus d'opposition aux supports numériques municipaux) soit ajourné, retravaillé, et soumis à un prochain Conseil municipal.

Madame Fatima MALEK prend acte de cette proposition, qui rejoint la demande initialement formulée par son groupe.

Il est ensuite procédé au vote du règlement intérieur ainsi amendé. Il est noté qu'à 20h29, Monsieur Alexandre BRUNEAU a rejoint la séance, portant à 19 le nombre de membres présents et représentés.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	15	0	4 (groupe Belloy Autrement)

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8, L.2121-19, L.2121-27, L.2121-27-1 et L.2312-1 ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente note, tel qu'amendé en séance ;

Considérant l'obligation d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE l'amendement présenté par Madame le Maire à l'article 57, à l'article relatif aux questions orales (nouvel article 53), ainsi qu'à la suppression de l'article 81, à la modification de l'article 87 et à la numérotation de l'article 101 ;
- MAINTIENT l'article 38 dans sa rédaction initiale, à la suite d'un vote à main levée ;
- MAINTIENT les articles 40 à 42 et l'article 47 dans leur rédaction initiale ;
- DIT que l'article 66 sera corrigé afin de préciser qu'il s'agit d'un scrutin public à main levée, sauf scrutin secret lorsque la loi l'impose ;
- ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal ainsi amendé, à l'exception des dispositions relatives à l'accès des élus n'appartenant pas à la majorité aux supports numériques municipaux, qui feront l'objet d'un réexamen lors d'une séance ultérieure ;
- DIT que le règlement intérieur entrera en vigueur dès le caractère exécutoire de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°5 : Délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Madame le Maire rappelle que, lors du Conseil d'installation du 21 mars 2026, elle s'était engagée à revenir sur les délégations consenties au maire. Elle indique que le projet initial comportait 31 délégations et qu'il est désormais proposé de les ramener à 18, qu'elle énumère intégralement : affectation des propriétés communales ; tarifs municipaux (droits de voirie, de stationnement, d'occupation du domaine public) ; réalisation d'emprunts dans la limite de 500 000 € par exercice ; marchés publics dans la limite des seuils européens ; contrats de location et conventions de mise à disposition d'une durée maximale de 12 ans ; acceptation des indemnités d'assurance ; création, modification ou suppression des régies ; concessions funéraires ; dons et legs non grevés de charges ; aliénation de gré à gré des biens mobiliers n'excédant pas 4 600 € HT ; honoraires des auxiliaires de justice et experts ; droit de préemption ; actions en justice et transactions dans la limite de 1 000 € ; règlement des conséquences dommageables des accidents de véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ; lignes de trésorerie dans la limite de 300 000 € ; renouvellement des adhésions aux associations ; demande de subventions dans la limite de 90 % du coût prévisionnel HT ; dépôt des autorisations d'urbanisme sur les biens communaux.

Débat

Monsieur Jérôme HENNEQUIN interroge Madame le Maire sur des rumeurs relatives à une transformation du bâtiment de la Poste en pharmacie.

Madame le Maire dément ce projet et rappelle que le programme municipal prévoit la création d'une agence postale communale ainsi que la reconversion du bâtiment appartenant à la commune en café associatif ou tiers-lieu, espace d'échange dédié à la cohésion des habitants, incluant éventuellement de petits concerts.

Monsieur Jérôme HENNEQUIN regrette la disparition du petit commerce à Belloy-en-France et estime que la mairie n'a pas suffisamment soutenu les commerces existants sous le mandat précédent.

Madame Fatima MALEK s'étonne de la réduction du nombre de délégations de 31 à 18, estimant qu'il s'agissait d'un copier-coller non travaillé initialement, et souligne que certaines délégations maintenues posent, selon elle, des difficultés. Elle cite en particulier la délégation n°2 relative aux tarifs municipaux, regrettant que les tarifs de cantine et de périscolaire aient été augmentés sans passage devant le Conseil municipal et que cette information n'ait été accessible qu'en consultant le site internet de la commune. Elle rapproche cette pratique de celle reprochée à l'ancienne majorité concernant les tarifs de cantine.

Madame le Maire répond que les décisions sont prises collégialement au sein de son équipe.

Madame Fatima MALEK conteste cette présentation, rappelant que selon le Code général des collectivités territoriales, le maire propose, le Conseil vote et le maire exécute, et non l'inverse.

Madame Fatima MALEK aborde ensuite la délégation relative au droit de préemption, rappelant que sous le mandat précédent, une préemption jugée illégale avait été votée concernant le site dit « des Carreaux », ayant occasionné, selon elle, 410 000 € d'endettement pour des acquisitions dont l'usage final reste incertain (360 000 € pour un bâtiment, 60 000 € pour un autre). Elle demande que le droit de préemption soit rendu au Conseil municipal, afin que toute opération de ce type fasse l'objet d'une présentation préalable et d'un débat en séance.

Madame le Maire explique que cette délégation lui permet de préempter rapidement, dans les délais réglementaires souvent très courts, des parcelles sans enjeu majeur, notamment pour éviter des occupations illicites.

Madame Fatima MALEK observe que le délai de droit commun pour l'exercice du droit de préemption est de deux mois, ce qui laisse le temps de convoquer le Conseil municipal, la commune se réunissant au moins quatre fois par an. Elle demande qu'à tout le moins le Conseil soit informé en amont de l'exercice de ce droit lorsqu'un projet est envisagé.

Un conseiller précise que cette information engage la collectivité sur le plan financier et doit s'accompagner d'un projet.

Monsieur Jérôme HENNEQUIN intervient également sur la question des emprunts, relevant que la décision de recourir à un emprunt reste prise seule dans le cadre de la délégation du Maire, même réduite.

Madame le Maire répond que tout emprunt supérieur serait nécessairement inscrit préalablement au budget communal et donc soumis au vote du Conseil municipal ; la délégation ne concernant que sa mise en œuvre technique une fois le montant voté.

Madame Fatima MALEK évoque l'exemple d'un emprunt relais lié au FCTVA d'un montant de 270 000 €, s'interrogeant sur son caractère réellement temporaire au regard du plafond de délégation de 500 000 € par exercice, dont il ne resterait que 30 000 € de marge disponible.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un emprunt à très court terme, dans l'attente du remboursement du FCTVA, et non du financement d'un nouveau projet.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	15	0	4 (groupe Belloy Autrement)

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les délégations qu'il consent au Maire afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'abroger la délibération n°2026-03 du 21 mars 2026 portant délégations consenties au Maire, ainsi que toute disposition antérieure ayant le même objet ;
- CONSENT au Maire les 18 délégations énumérées ci-dessus, pour la durée du mandat, dans les conditions et limites précisées pour chacune d'elles ;
- DIT que Madame le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans ce cadre lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil.

DÉLIBÉRATION N°6 : Autorisation de signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec le CIAS Carnelle Pays-de-France pour le développement de l'offre d'accueil petite enfance

Madame Jennifer MARGARIDO présente l'avenant n°2 à la convention de partenariat conclue le 18 avril 2023 entre la commune de Belloy-en-France, le CIAS Carnelle Pays-de-France et les communes de Baillet-en-France et Saint-Martin-du-Tertre, relative au développement de l'offre d'accueil petite enfance. Elle rappelle qu'un premier avenant est intervenu en 2025 et qu'à la suite du renouvellement des membres du Conseil d'administration du CIAS, celui-ci souhaite disposer d'un délai supplémentaire pour engager une réflexion globale sur les modalités futures du partenariat. Le présent avenant prolonge uniquement la durée de la convention du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, les modalités de résiliation (dénonciation après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois) et les autres stipulations demeurant inchangées. Elle précise que cet avenant est sans incidence financière et sans changement de compétence ou d'obligation nouvelle pour la commune.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	0	0

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de partenariat du 18 avril 2023 entre le CIAS Carnelle Pays-de-France et les communes de Belloy-en-France, Baillet-en-France et Saint-Martin-du-Tertre, et son avenant n°1 ;

Vu la délibération n°2026-16 du Conseil d'administration du CIAS du 29 avril 2026 autorisant la signature de l'avenant n°2 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre la commune de Belloy-en-France et le CIAS Carnelle Pays-de-France, prolongeant la convention du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant (à l'unanimité).

DÉLIBÉRATION N°7 : Approbation du règlement intérieur du service périscolaire

Monsieur Arnaud PAUL-GANGNEUX présente le règlement intérieur des services périscolaires (accueil du matin, restauration scolaire, accueil du soir, étude surveillée) destinés aux élèves des écoles maternelle et élémentaire Albert Boucher, applicable à compter de l'année scolaire 2026-2027.

Débat

Monsieur Mehdi CHALAL s'interroge sur le fait que ce règlement, applicable à l'année scolaire 2026-2027 déjà commencée, ne soit soumis au Conseil qu'à cette date.

Monsieur Arnaud PAUL-GANGNEUX précise que seuls des points de détail ont été retravaillés, sans modification de la structure du règlement : les horaires, l'accueil des enfants et les modalités d'inscription demeurent inchangés.

Monsieur Mehdi CHALAL regrette qu'une information plus en amont n'ait pas été donnée aux familles et déplore l'absence de commission dédiée avant la mise au vote de ce règlement.

Monsieur Arnaud PAUL-GANGNEUX répond que l'organisation des commissions relève d'une décision d'ensemble de l'équipe municipale et que cette question n'est pas encore stabilisée, sans lien avec une quelconque incapacité.

Madame Fatima MALEK rappelle que, sous le mandat précédent, des commissions équivalentes se réunissaient dès les premiers mois d'installation, y compris pour l'examen des dossiers d'inscriptions et de dérogations scolaires.

Madame le Maire recentre les échanges sur l'objet de la délibération, à savoir l'adoption du règlement intérieur du service périscolaire.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	0	0

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'action sociale et des familles, le Code de l'éducation ;

Vu le projet de règlement intérieur des activités périscolaires annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement des services périscolaires pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur des activités périscolaires annexé à la présente délibération ;
- DIT que le règlement entrera en vigueur à compter de son approbation et sera applicable à compter de l'année scolaire 2026-2027 ;
- DIT qu'il sera porté à la connaissance des familles, notamment via le portail famille ;
- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération (à l'unanimité).

DÉLIBÉRATION N°8 : Approbation du règlement intérieur du service jeunesse

Madame Cathia GAUTHIER-JABOT présente le règlement intérieur du service jeunesse « Adosociety », destiné à accompagner les jeunes dans leur parcours éducatif, citoyen, culturel, sportif et de loisirs, notamment pendant les vacances scolaires et les mercredis. Le règlement fixe les missions du service, les publics accueillis, les dispositifs d'accueil, les modalités d'inscription, les règles de fonctionnement ainsi que les dispositions relatives à la santé, aux assurances et à la protection des données.

Débat

Monsieur Alexis TAVARES interroge Madame GAUTHIER-JABOT sur l'existence d'un travail préalable en commission sur ce règlement.

Madame Cathia GAUTHIER-JABOT répond que la situation est similaire au point précédent.

Madame le maire précise que le règlement précédent était inadapté, puis précise que le dispositif Adosociety était déjà en fonctionnement avant l'installation de la nouvelle équipe et qu'il s'agissait ici de formaliser le règlement intérieur, en intégrant le projet, actuellement en préparation par la coordinatrice du service jeunesse, d'un accueil du mercredi toute la journée : le matin pour les plus jeunes, l'après-midi pour les collégiens, avec un accompagnement à la scolarité. Ce projet éducatif

détaillé sera élaboré dans les deux prochains mois par la coordinatrice, avec information des familles. Le service pourrait débuter en novembre, après les vacances de la Toussaint. Elle précise que l'objectif immédiat était de disposer d'un cadre réglementaire stable pour accompagner ce travail.

Interrogée sur les orientations du Projet Éducatif De Territoire (PEDT), Madame le Maire indique que le PEDT actuel ne satisfait pas l'équipe municipale et qu'un travail de refonte, associant petite enfance, périscolaire, scolaire et service jeunesse, est envisagé afin de couvrir l'évolution de l'enfant de 0 à 18 ans, avec la création à terme d'une commission ou d'un groupe de travail dédié, éventuellement pluraliste.

Monsieur Arnaud PAUL-GANGNEUX confirme qu'un travail de fond sur le PEDT est en construction, avec la mise en place d'ateliers dont les détails seront précisés ultérieurement.

Madame Fatima MALEK indique avoir, sous le mandat précédent, sollicité une réflexion similaire sur le projet éducatif de territoire, en lien avec les acteurs locaux de la jeunesse, et se félicite de cette initiative si elle aboutit à un PEDT réellement porteur de valeurs pour la jeunesse de Belloy-en-France, quitte à ce que cette réflexion dure une année entière.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	0	0

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'action sociale et des familles, le Code de l'éducation, le Code de la santé publique, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Vu le projet de règlement intérieur du service jeunesse annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur du service jeunesse annexé à la présente délibération ;
- DIT que le règlement intérieur entre en vigueur à compter de la présente délibération ;
- DIT qu'il sera porté à la connaissance des familles par tout moyen approprié ;
- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération (à l'unanimité).

DÉLIBÉRATION N°9 : Création de poste - Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant. Il présente la création de deux emplois permanents à temps non complet d'agent d'animation polyvalent (28h40/35h et 29h10/35h, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints d'animation) ainsi que d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien (17h30/35h, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints techniques). Il précise que ces emplois sont ouverts prioritairement aux fonctionnaires, avec possibilité de recours à un agent contractuel en cas de recrutement infructueux, dans les conditions des articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Il présente également la création d'un emploi contractuel non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité (35h, 6 mois maximum sur 12 mois) et d'un emploi contractuel non permanent à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité (28h maximum, 12 mois maximum sur 18 mois), sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Débat

Madame Fatima MALEK demande des précisions sur un poste évoqué, publié le 23 avril.

Madame le Maire confirme qu'il ne fait pas partie des créations soumises au vote aujourd'hui, le poste étant déjà pourvu.

Madame Fatima MALEK interroge sur la catégorie hiérarchique (A, B ou C) des postes créés au titre des emplois non permanents, le tableau mentionnant « ABC ».

Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE précise qu'il s'agit de postes de catégorie C et que le détail complet figure plus haut dans le tableau des effectifs.

Madame Fatima MALEK interroge sur la quantité de travail associée à ces emplois non permanents.

Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE répond que ces emplois visent à répondre au surplus d'activité dans les services, notamment techniques, dans la limite fixée (28 heures hebdomadaires maximum pour l'accroissement temporaire), sans remettre en cause les recrutements permanents.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	0	0

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ; le Code général de la fonction publique ; la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ; le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié ; le tableau des effectifs de la commune ; le budget communal ;

Considérant la nécessité de renforcer durablement le service municipal d'animation et le service d'entretien ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

– DÉCIDE de créer, à compter du 9 septembre 2026 :

- un emploi permanent d'agent d'animation polyvalent à temps non complet, catégorie C, 1 317 heures annuelles (28h40/35h) ;
- un emploi permanent d'agent d'animation polyvalent à temps non complet, catégorie C, 1 338 heures annuelles (29h10/35h) ;
- un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet, catégorie C, 802,50 heures annuelles (17h30/35h) ;

– AUTORISE le recours à un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-14 du CGFP ;

– DÉCIDE de créer un emploi contractuel non permanent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum sur 12 mois) et un emploi contractuel non permanent à temps non complet (28h maximum) pour accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum sur 18 mois), à compter du 9 septembre 2026 ;

– MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs de la commune ;

– DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

– AUTORISE Madame le Maire à accomplir les formalités nécessaires (à l'unanimité).

DÉLIBÉRATION N°10 : Approbation du règlement intérieur des salles communales

Madame le Maire présente le règlement intérieur unique des salles communales, applicable à compter du 10 septembre 2026, qui fixe les conditions générales d'utilisation, les règles de réservation et d'attribution, les obligations des utilisateurs, les prescriptions de sécurité, les conditions de responsabilité et d'assurance, ainsi que les mesures applicables en cas de non-respect du règlement. Elle indique qu'il n'existait auparavant qu'un règlement très succinct, sans état des lieux préalable à la remise des clés, ce qui a occasionné des dégradations de matériel.

Débat

Monsieur Alexis TAVARES interroge sur les motifs possibles de refus d'une demande de mise à disposition.

Madame le Maire répond que les refus peuvent notamment intervenir lorsque la salle est en travaux et que l'objectif est de prioriser les habitants et associations de Belloy-en-France, puis les habitants

et associations de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, avant d'ouvrir, le cas échéant, à d'autres demandeurs. Elle précise que l'objectif est également d'instaurer un état des lieux systématique afin de limiter les dégradations et les frais de réparation à la charge de la commune, en particulier pour préserver les bâtiments dont certains sont vétustes.

M. Alexis TAVARES interroge sur l'homogénéité des critères de refus.

Madame le Maire répond que l'objectif est d'assurer un traitement identique pour tous les demandeurs, tout en indiquant qu'un conseil consultatif de la vie associative, prévu dans le programme municipal, pourrait à l'avenir contribuer à définir des règles complémentaires soumises à l'assemblée délibérante.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	0	0

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants, L.2122-21 et L.2122-22 ; le Code général de la propriété des personnes publiques ; le Code des relations entre le public et l'administration ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur des salles communales annexé à la présente délibération ;
- DIT que ce règlement est applicable à l'ensemble des salles et équipements communaux à compter du 10 septembre 2026 ;
- DIT que Madame le Maire est chargée de l'application du présent règlement, avec pouvoir de conclure les conventions de mise à disposition, délivrer, suspendre ou retirer les autorisations, dans les conditions prévues par celui-ci ;
- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération (à l'unanimité).

DÉLIBÉRATION N°11 : Approbation du modèle de convention de mise à disposition des salles communales

Madame le Maire présente le modèle de convention de mise à disposition destiné à formaliser les conditions particulières applicables à chaque occupation, précisant la salle concernée, les jours et horaires, la durée, les obligations respectives, les conditions de responsabilité et d'assurance, et les modalités de remise des clés et d'état des lieux. Elle précise qu'il existe deux types de conventions : une convention annuelle, pour les occupations régulières (à titre d'exemple, une association occupant une salle chaque semaine toute l'année), et une convention ponctuelle, pour les occupations événementielles (exemple : Téléthon, loto, marche gourmande).

Débat

Madame Aline TIRVAUDEY confirme cette distinction entre convention annuelle et convention pour occupation ponctuelle.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	0	0

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ; le Code général de la propriété des personnes publiques ; le règlement intérieur des salles communales ; le projet de convention-type annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le modèle de convention de mise à disposition des salles communales annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions individuelles conformes à ce modèle ainsi que leurs avenants, sous réserve qu'ils n'en modifient pas l'économie générale ;
- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération (à l'unanimité).

DÉLIBÉRATION N°12 : Approbation et signature des conditions générales et particulières de vente d'énergie électrique dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective portée par le SIGEIF

Madame le Maire présente le dispositif d'autoconsommation collective porté par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), conformément à l'article L.315-2 du Code de l'énergie, permettant de bénéficier d'une partie de l'électricité produite localement par des installations photovoltaïques, tout en conservant le fournisseur habituel pour les besoins non couverts. Quatre bâtiments communaux sont concernés : la mairie, l'école maternelle, l'école élémentaire et l'Espace Saint-Georges. Le tarif de l'électricité autoconsommée est fixé à 0,155 € HT/kWh, sans révision pendant toute la durée du contrat de 25 ans, correspondant au temps d'amortissement des installations d'ombrières de parking. Elle précise que le projet a reçu un avis favorable de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France (Double Commission Environnement, Gemapi et Gens du Voyage / Transition écologique - PCAET du 20 janvier 2025).

Elle explique que trois sites de la Communauté de communes accueillent de grandes ombrières photovoltaïques, dont la production est mise en commun et partagée entre les communes signataires de la convention. Elle souligne l'intérêt de sécuriser un tarif à 0,155 €/kWh sur 25 ans compte tenu de la hausse des coûts de l'énergie, même si ce dispositif ne couvre pas l'intégralité de la consommation communale.

Débat

Alexis TAVARES interroge Madame le Maire sur la vérification préalable des documents contractuels.

Madame le Maire confirme avoir pris connaissance de la convention, précisant que la note de synthèse évoquait des « zones » correspondant en réalité à plusieurs Points de Livraison (PDL), notamment pour la mairie, qui regroupe également les écoles et la micro-crèche. Elle indique qu'une clarification de l'adresse sera demandée.

Un conseiller relève qu'un seul numéro de Point Référence Mesure (PRM) figure dans le document alors que chaque PDL devrait disposer de son propre numéro.

Madame le Maire confirme qu'un travail de recensement de l'ensemble des PDL communaux est en cours avec le SIGEIF et qu'il est possible que des erreurs de numérotation subsistent, compte tenu du délai réduit depuis l'installation de la nouvelle équipe municipale. Elle propose que le Conseil approuve la convention en l'état, sous réserve de la correction des erreurs purement matérielles qui pourraient être identifiées.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	15	0	4 (groupe Belloy Autrement)

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ; le Code de l'énergie, notamment ses articles L.315-2 et suivants ; la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 (loi APER) ; l'avis favorable de la Double Commission Environnement, Gemapi et Gens du Voyage / Transition écologique - PCAET du 20 janvier 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les Conditions Générales de Vente d'énergie électrique proposées par le SIGEIF dans le cadre de l'opération territoriale d'autoconsommation collective ;

- APPROUVE les Conditions Particulières de Vente relatives aux quatre bâtiments communaux (mairie, école maternelle, école élémentaire, Espace Saint-Georges), sous réserve de la correction des erreurs matérielles relevées concernant la numérotation des Points de Livraison ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer les Conditions Générales, les Conditions Particulières ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

DÉLIBÉRATION N°13 : Décision modificative n°2 - Budget principal 2026

Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE présente la décision modificative n°2, destinée à intégrer les ajustements budgétaires nécessaires en dépenses et en recettes, en sections d'investissement et de fonctionnement.

Section d'investissement - dépenses (chapitre 21, immobilisations corporelles : + 50 315,50 €) :

Compte	Libellé	Montant
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	- 3 000,00 €
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile (poteau incendie rue de Verdun – construction CTM)	+ 8 215,50 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (acquisition véhicule utilitaire service technique)	+ 35 000,00 €
21831	Matériel informatique scolaire (tableau numérique mobile école élémentaire)	+ 4 100,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers (virement de crédits)	+ 3 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles (climatiseurs écoles - canicule)	+ 3 000,00 €

Section d'investissement — recettes :

Compte	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	+ 50 315,50 €
13	Subventions d'investissement (1321 - État : -100 000 € ; 1323 - Département : -100 000 €)	- 200 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées (1641 – Emprunt en euros)	+ 200 000,00 €

Section de fonctionnement — dépenses :

Compte	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général (6188 – Divers)	- 50 315,50 €
023	Virement à la section d'investissement	+ 50 315,50 €

Référence légale : article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales.

Débat

Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE précise que l'inscription d'un emprunt à court terme de 200 000 € vise à faire face à un éventuel besoin de trésorerie dans l'attente du versement des subventions relatives au CTM (État et Département, réduites de 100 000 € chacune dans l'attente de leur perception effective), le capital devant être remboursé in fine dès la perception des recettes attendues. Il souligne que cet emprunt ne sera mobilisé qu'en cas de besoin réel.

Madame Fatima MALEK revient sur le financement du Centre Technique Municipal (CTM), rappelant qu'il avait été annoncé que la situation serait résolue en fin d'année, alors qu'il resterait 1,1 million d'euros à réaliser. Elle rappelle que les subventions notifiées sont passées de 747 000 € à 393 000 €, et interroge sur les modalités précises de financement, regrettant un manque de transparence sur ce dossier depuis le mois d'avril.

Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE répond que la commune est en attente du versement des subventions du Département et d'autres organismes, dont les délais de versement se sont allongés, et que l'inscription de cette ligne de financement à court terme constitue une réserve de précaution, non un financement de projet nouveau. Il précise que la perception des subventions nécessite l'établissement préalable du Décompte Général Définitif (DGD) par les entreprises titulaires du marché, document non encore obtenu à ce jour.

Levée de séance à 22h32 reprise 22h33

Madame Fatima MALEK interroge sur les causes de ce retard et demande si un procès-verbal de livraison du bâtiment a été établi.

Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE répond par la négative, précisant que des réserves restent à lever (notamment sur les équipements sanitaires) et que le raccordement électrique et l'assainissement, éléments retirés du marché initial en cours de chantier, ont dû être repris directement par la commune (intervention d'Enedis, du syndicat des eaux). Il précise que ce retard n'est pas imputable aux entreprises titulaires du marché de construction, qui ont réalisé les prestations prévues à leur contrat.

Madame le Maire confirme que la commune a récupéré un chantier de CTM dont plusieurs éléments avaient été retirés du marché initial (assainissement, électricité, eau), qu'il a fallu faire réaliser séparément, et indique qu'elle ne souhaite pas procéder au paiement des factures tant que l'ensemble des réserves n'est pas levé, ce paiement étant la condition du déclenchement du versement des subventions.

Monsieur Jérôme HENNEQUIN exprime son inquiétude concernant la sécurité du chantier et de ses installations.

Madame le Maire et Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE précisent que les vérifications de bon fonctionnement (portes automatiques, ventilation) nécessitent que les raccordements aux réseaux (électricité, eau) soient effectifs, ce qui explique le calendrier suivi depuis le printemps et l'été 2026, avec réception progressive des différents lots.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	15	4 (groupe Belloy Autrement)	0

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-11 ;

Considérant qu'il convient d'approuver les ajustements budgétaires identifiés depuis le vote du budget 2026 ;

Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n°2 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

– APPROUVE la décision modificative n°2 du budget communal 2026, telle que jointe en annexe :

- Dépenses de fonctionnement : 0,00 € ;
- Dépenses d'investissement : 50 315,50 € ;
- Recettes de fonctionnement : 0,00 € ;
- Recettes d'investissement : 50 315,50 €.

DÉLIBÉRATION N°14 : Solidarité en faveur des communes sinistrées

Monsieur Alain LEROUX présente la délibération visant à permettre à la commune de participer à l'élan de solidarité envers les communes touchées par les incendies exceptionnels ayant ravagé près de 115 000 hectares en France et nécessité l'évacuation de nombreuses communes. Il rappelle que l'Association des maires de France (AMF) a mis en place un dispositif de soutien

direct aux collectivités sinistrées et propose une contribution de la commune à hauteur de 1 000 €, ainsi que l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer les documents nécessaires.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	0	0

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2311-7 ; vu l'appel à la solidarité lancé par l'Association des maires de France ; vu le budget communal ;

Considérant l'intérêt public local et l'objet de solidarité poursuivi par le dispositif « AMF - Aides aux sinistrés » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

– APPROUVE le soutien financier à hauteur de 1 000 euros dans le cadre du dispositif « AMF - Aides aux sinistrés » ;

– AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération (à l'unanimité).

DÉLIBÉRATION N°15 : Autorisation au Maire de signer la convention de mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'accompagnement liée au RGPD

Madame le Maire présente le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour accompagner la commune dans la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), s'agissant notamment de la désignation d'un délégué à la protection des données chargé de la déclaration auprès de la CNIL, de l'élaboration du registre des traitements, des audits de sécurité et de la sensibilisation des services. La convention est conclue pour trois ans à compter du 1er octobre 2026.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	0	0

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ; le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 et L.452-40 à L.452-48 ; le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ; la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

– AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'agents du CIG Grande Couronne pour une mission d'accompagnement RGPD ;

– AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération (à l'unanimité).

DÉLIBÉRATION N°16 : Autorisation au Maire de signer la convention de mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'accompagnement juridique non statutaire

Madame le Maire présente la convention de mise à disposition de juristes du CIG Grande Couronne intervenant en matière de commande publique, de propriété publique, de domanialité, de projets d'aménagement et de droit administratif général (gestion des assemblées, élections, police administrative). Elle précise que la convention aurait dû être renouvelée le 15 avril 2026 pour une durée de trois ans mais que le document est parvenu tardivement à la commune, ce qui justifie une régularisation de sa signature lors de cette séance.

Débat

Madame Fatima MALEK interroge sur les raisons de ce retard dans la présentation au Conseil.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'un renouvellement d'une convention déjà signée il y a environ trois ans, dont le document a été transmis par le CIG pendant la période estivale, ce qui explique son inscription à cette séance.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	0	0

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ; le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 et L.452-40 à L.452-48, en particulier le 2° de l'article L.452-40 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention relative à la mise à disposition d'agents du CIG Grande Couronne pour une mission d'accompagnement juridique non statutaire ;
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir les actes nécessaires à sa poursuite et à son exécution (à l'unanimité).

DÉLIBÉRATION N°17 : Rectification d'une erreur matérielle affectant la délibération n°2026-27 du 23 avril 2026 (subventions aux associations et autres organismes au titre de l'année 2026)

Monsieur Thibaut Sainte-Beuve expose que la délibération n°2026-27 du 23 avril 2026, relative à l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes pour un montant total de 102 794 €, dont 56 834 € au titre des associations, comportait une erreur matérielle de retranscription concernant le montant attribué à l'association ACELVEC : la note de synthèse mentionnait une proposition de 25 400 €, sur la base de laquelle les montants totaux avaient été calculés, mais le montant de 24 500 € a été repris par erreur dans le projet de délibération puis dans la délibération adoptée. Il propose de rectifier cette erreur en portant le montant attribué à ACELVEC à 25 400 €, sans incidence sur les montants totaux de 56 834 € et 102 794 €, qui demeurent inchangés.

Aucune question n'est soulevée par les conseillers.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	0	0

Délibération

Vu la délibération n°2026-27 du 23 avril 2026 ; vu la note de synthèse adressée aux membres du Conseil préalablement à cette séance ;

Considérant que le montant de 24 500 € a été repris par erreur dans la délibération adoptée, en lieu et place du montant de 25 400 € proposé dans la note de synthèse ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- RECTIFIE l'erreur matérielle affectant la délibération n°2026-27 du 23 avril 2026 et son tableau annexé ;
- DIT que le montant de la subvention attribuée à l'association ACELVEC au titre de l'année 2026 est fixé à 25 400,00 €, en lieu et place du montant de 24 500,00 € mentionné par erreur ;
- DIT que le montant total des subventions accordées aux associations demeure fixé à 56 834,00 € ;

- DIT que le montant total des subventions de fonctionnement accordées aux associations et autres organismes demeure fixé à 102 794,00 € ;
- APPROUVE le tableau rectifié annexé à la présente délibération ;
- CHARGE Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération (à l'unanimité).

DÉLIBÉRATION N°18 : Autorisation au Maire de signer la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage de voiries ou de chemins ruraux avec la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France

Madame le Maire présente la convention avec la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France (C3PF), dans le cadre de sa politique de développement du tourisme vert et de mise en place d'un plan vélo intercommunal. Elle précise que le territoire communal est concerné par plusieurs voiries et chemins ruraux inscrits dans ces itinéraires : rue du Puits Gaillard, rue d'Épinay, rue Mirville, rue des Carreaux, rue Faubert, chemin Saint-Martin, chemin des Briqueteries, chemin de Saint-Prix et chemin du Tronchet. La convention autorise la C3PF à réaliser des itinéraires de randonnée non motorisée (pédestre, équestre, cyclable, y compris VTT à assistance électrique de puissance maximale 250 watts) et à installer une signalétique de jalonnement. La C3PF prend à sa charge les travaux d'aménagement et de signalétique, en concertation avec les élus communaux et les agriculteurs concernés ; la commune s'engage à laisser le passage libre aux randonneurs non motorisés, à prendre les arrêtés de police de circulation nécessaires en concertation avec la profession agricole, et à assurer l'entretien courant des chemins (déroussaillage, élagage, réparation des nids-de-poule). Chaque partie conserve la responsabilité civile des risques afférents à son champ d'intervention. La convention est conclue pour cinq ans, renouvelable par tacite reconduction annuelle, résiliable avec un préavis de trois mois par lettre recommandée. Elle précise que cette convention n'entraîne aucune charge financière nouvelle pour la commune.

En exercice	Présents / Représentés	Pour	Contre	Abstentions
19	19	19	0	0

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ; le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 et suivants ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer au développement des itinéraires de randonnée portés par la C3PF dans le cadre de son Plan Vélo ;

Considérant que cette convention n'emporte aucune charge financière nouvelle pour la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

– APPROUVE la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage de voiries ou de chemins ruraux à conclure avec la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France ;

– AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution (à l'unanimité).

INFORMATIONS DIVERSES

Forum des Associations

Madame Cathia GAUTHIER-JABOT indique qu'une vingtaine d'associations belloisiennes ont participé au Forum des Associations, incluant à la fois des associations nouvelles et plus anciennes. Elle souligne une bonne participation du public et des retours favorables quant à la diversité des domaines représentés.

Rentrée des classes

Monsieur Arnaud PAUL-GANGNEUX indique que la rentrée scolaire s'est globalement bien déroulée. Il précise la répartition des effectifs :

- École maternelle : 87 élèves inscrits, répartis sur 4 classes (une classe de petite section, une classe de moyenne section, deux classes de moyenne-grande section) ;
- École élémentaire : 161 élèves inscrits, répartis sur 7 classes (deux classes de CP, deux classes de CE2, une classe de CM1, une classe de CM2, et une classe supplémentaire).

Il indique que l'ex-classe préfabriquée de maternelle a été redéployée pour cette année vers l'élémentaire, ce redéploiement ayant été validé par les deux équipes éducatives, ce qui permettra également d'envisager la rénovation du bâtiment préfabriqué situé dans la cour de l'école.

CLÔTURE DE SÉANCE

Madame le Maire clôture la séance en remerciant les conseillers pour la teneur des débats, rappelant que le désaccord n'exclut pas le dialogue, et donne rendez-vous pour les prochains groupes de travail et commissions à mettre en place.

Fin de séance à 23 heures 03.

Fait à Belloy-en-France, le 10 septembre 2026

La Secrétaire de séance
Cathia GAUTHIER-JABOT

Madame le Maire
Delphine DRAPEAU